



Compte de commerce 910 –  
Couverture des risques  
financiers de l'État

---

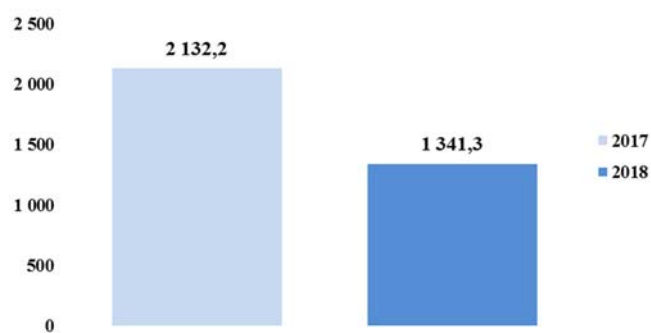
Note d'analyse  
de l'exécution budgétaire

2018

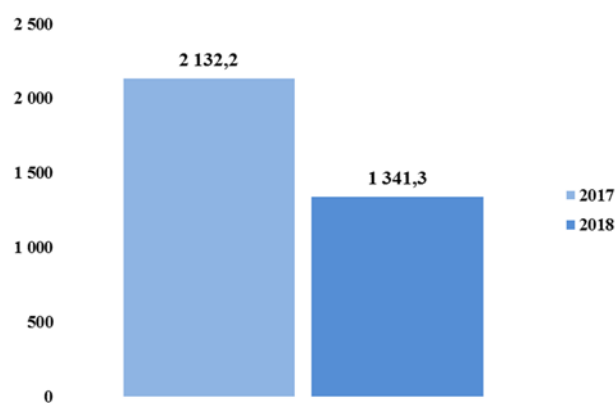
## Compte de commerce

### Compte 910 – Couverture des risques financiers de l'État

Graphique n° 1 : Recettes (en M €)



Graphique n° 2 : Dépenses (en M€)



## Synthèse

### Les principales observations

Institué par l'article 54 de la loi de finances pour 2006, le compte de commerce 910 *Couverture des risques financiers de l'État* retrace les opérations destinées à protéger le budget général contre l'appréciation des devises et la hausse des prix des produits pétroliers. Le compte de commerce 910 n'est pas doté de crédits : ses dépenses sont systématiquement compensées par les recettes reçues des programmes budgétaires bénéficiant des opérations de couverture. Le compte ne fait l'objet que d'une autorisation de découvert, dont le montant est établi à 526 M€ au titre de l'année 2018.

Le montant des recettes et des dépenses du compte a été évalué en loi de finances initiale à 1 008 M€. Le montant de l'ensemble des opérations de couverture réalisée en 2018 atteint 1 341 M€.

Effectuées au moyen de deux instruments financiers, les achats à terme de devises et les swaps de prix d'achat sur produits pétroliers, ces opérations figent le montant en euros des contributions libellées en devises que la France doit verser à différentes institutions internationales et des produits pétroliers qu'elle doit acheter. L'objectif du dispositif est de sécuriser l'exécution budgétaire, en évitant que les fluctuations de change ou de prix n'affectent les montants des crédits budgétés en loi de finances.

L'écart entre la valeur en euro des devises reçues et celles des versements en provenance des programmes ou comptes bénéficiaires en vue de la couverture des risques de change traduit un gain de change de 14 M€. Les opérations de couverture des risques liés à l'approvisionnement en produits pétroliers enregistrent un bénéfice de 10,7 M€.

Dans sa communication sur les contributions internationales de la France adressée en octobre 2015 à la commission des finances de l'Assemblée nationale, la Cour a rappelé sa recommandation, également formulée dans cette note d'analyse de l'exécution budgétaire et celle relative aux *Pertes et bénéfices de change*, que soit adoptée une politique unifiée de couverture du risque de change sur les opérations en devises de montants importants effectuées au comptant.

### **Le suivi des recommandations formulées au titre de la gestion 2017**

Au titre de l'exercice 2017, la Cour avait formulé une recommandation commune avec à la NEB *Pertes et bénéfiques de change* pour de mise en œuvre d'une politique globale de couverture de change. Le rapport conjoint de l'Inspection générale des Finances et de l'Inspection générale des affaires étrangères sur la couverture des risques de change sur le budget de l'État communiqué au Parlement en octobre 2016 est venu appuyer la recommandation de la Cour. Reconduite depuis 2014, cette recommandation n'a pas à ce jour été mise en œuvre. Un groupe de travail interministériel s'est mis en place pour faire des propositions, mais les travaux se sont à ce jour limités à actualiser la convention portant sur les opérations de change à terme, conclue entre le ministère de l'Europe des affaires étrangères (MEAE), l'Agence France Trésor, le SCBCM Finances et le SCBCM Affaires étrangères.

Or, si le sujet peut apparaître moins important qu'en 2014 et 2015, compte tenu de la plus faible fluctuation depuis lors du taux de change euro-dollar, il n'en demeure pas moins que l'absence de couverture systématique comporte un risque dès lors qu'on ne peut exclure le retour d'évolutions de change plus importantes et que ce risque est transversal à l'ensemble des crédits concernés, au-delà du seul MEAE.

### **Les recommandations formulées au titre de la gestion 2018**

Au titre de l'exercice 2018, la Cour maintient pour les deux NEB la même recommandation applicable à l'ensemble des opérations en devises effectuées dans le cadre des programmes budgétaires susceptibles d'en bénéficier.

1. Mettre en place une politique centralisée et cohérente de couverture du risque de change applicable à l'ensemble des opérations mises en œuvre dans le cadre des programmes budgétaires susceptibles d'en bénéficier (reconduite).

## **Recommandation**

**Recommandation n°1** (*direction générale du budget, direction générale du Trésor*) : Mettre en place une politique centralisée et cohérente de couverture du risque de change applicable à l'ensemble des opérations mises en œuvre dans le cadre des programmes budgétaires susceptibles d'en bénéficier (reconduite).

## Sommaire

<b>Introduction.....</b>	<b>7</b>
<b>1 Les résultats de l'exercice .....</b>	<b>9</b>
1.1 Le solde .....	9
1.2 L'évaluation des recettes et des dépenses et leur exécution .	10
<b>2 Une politique globale de couverture de change reste à mettre en œuvre .....</b>	<b>14</b>
<b>3 La conformité aux principes et règles du droit budgétaire....</b>	<b>17</b>
<b>4 Les recommandations de la Cour .....</b>	<b>18</b>
4.1 Le suivi des recommandations formulées au titre de 2017...	18
4.2 Récapitulatif des recommandations formulées au titre de la gestion 2018 .....	18

## Introduction

Le compte de commerce Couverture des risques financiers de l'État, créé par l'article 54 de la loi de finances pour 2006, retrace les flux financiers liés aux opérations de couverture desdits risques, à l'exception de celles liées à la gestion de la dette négociable et non négociable et de la trésorerie de l'État, qui, en application de l'article 22 de la LOLF, relèvent d'un compte distinct.

Ces opérations, qui sont de nature industrielle et commerciale, sont exécutées par l'**Agence France Trésor (AFT)**, à titre accessoire de sa mission de gestionnaire de la dette et de la trésorerie de l'État, dans le cadre de l'autorisation prévue annuellement en loi de finances<sup>1</sup>. L'AFT recourt à deux types d'instruments financiers : les achats à terme de devises et les contrats d'échange sur matières premières.

### **Les instruments financiers de couverture des risques**

Pour les dépenses en devises, les contrats de change à terme consistent à fixer, au moment de la négociation du contrat, les montants en devises et en euros qui seront échangés à échéance (la banque apporte les devises, l'État apporte les euros). Ces contrats sont négociés par l'AFT sur instruction du ministère ordonnateur. Plusieurs banques sont sollicitées, la mieux-disante est retenue.

Pour les achats de produits pétroliers, des swaps sur prix de produits pétroliers prévoient le versement, une fois par mois, du différentiel entre la moyenne des prix de marché observés depuis un mois et du prix convenu au contrat de swap. La banque paie le prix de marché, l'État paie le prix fixé au contrat. Le différentiel est versé par la contrepartie dont le prix est le plus élevé. Les opérations de couverture des approvisionnements en produits pétroliers sont réalisées par l'AFT au profit du service des essences des armées (SEA).

Il appartient aux responsables des programmes bénéficiant d'opérations de couverture d'en définir la stratégie et d'en arrêter les modalités (désignation de la devise, du montant et des échéances). Les principaux ministères concernés par ce dispositif sont :

- **le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE)** notamment au titre des contributions aux organisations internationales et aux opérations de maintien de la paix (CIOMP) financées sur les

---

<sup>1</sup> Ce montant s'élève à 917 000 € en application de l'article 54 de la LFI 2017.

programmes 105 *Action de la France en Europe et dans le monde* et 209 *Solidarité à l'égard des pays en développement* ;

- **le ministère des finances et des comptes publics** au titre des contributions aux institutions multilatérales de développement financées par le programme 110 *Aide économique et financière au développement* et au titre des prises de participations dans les banques de développement, via le compte d'affectation spéciale *Participations financières de l'État* (CAS PFE) ;

- **le ministère de la défense** au titre des opérations du compte de commerce 901 *Approvisionnement des armées en produits pétroliers*.



## 1 Les résultats de l'exercice

### 1.1 Le solde

Conformément à l'article 22 de la LOLF, le compte de commerce ne fait l'objet, en loi de finances initiale, que d'une autorisation de découvert. Les recettes et les dépenses affichées ont un caractère purement indicatif, et les dépenses sont systématiquement compensées par les recettes reçues des programmes budgétaires bénéficiant des opérations de couverture. Le compte n'a en effet pas d'existence autonome en termes budgétaires :

d'une part, il enregistre en recettes les crédits des programmes bénéficiaires des instruments de couverture, puis il les enregistre en dépenses après avoir reversé ces crédits aux établissements financiers chargés de mettre en œuvre la couverture des risques,

et, d'autre part, en sens inverse, il enregistre, en recettes, les contreparties versées par les établissements financiers, puis en dépenses les versements aux programmes bénéficiaires.

**Tableau n° 1 : Solde du compte de commerce en 2018**

<i>Montants en M€</i>	<b>Exécution 2017</b>	<b>LFI 2018</b>	<b>Exécution 2018</b>
<b>Recettes</b>	<b>2 132,20</b>	<b>1 008,00</b>	<b>1341,264</b>
<i>Versements en provenance des programmes ou comptes bénéficiaires, au titre de l'acquisition des instruments de couverture des risques</i>	1 006,7	504,00	658,10
<i>Flux financiers reçus des contreparties financières</i>	1 125,50	504,00	683,17
<b>Dépenses</b>	<b>2 132,20</b>	<b>1 008,00</b>	<b>1 341,26</b>
<i>Versements aux contreparties financières, pour l'acquisition des instruments de couverture des risques</i>	1 006,7	504,00	658,10
<i>Autres charges et versements</i>	1 125,50	504,00	683,17
<b>Solde</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Solde cumulé</b>	<b>-0,02</b>		<b>-0,02</b>

Source : Agence France Trésor

**Le montant-plafond du découvert autorisé par la loi de finances pour 2018 pour le compte de commerce a été fixé à 526 M€** Cette autorisation de découvert en loi de finances a été établie à partir des besoins estimés en couverture de change, évalués à 504 M€ Elle a aussi tenu compte, à la différence des années précédentes, du montant connu des opérations de couverture des variations de prix des approvisionnements des armées en produits pétroliers, au moment de l'élaboration du projet de loi de finances portant sur un montant d'achats de 22 M€

## **1.2 L'évaluation des recettes et des dépenses et leur exécution**

Les évaluations de recettes et de dépenses en loi de finances initiale ne concernent que les opérations de change et sont évaluées à 1 008 M€ Les recettes et dépenses qui seront constatées pour les opérations sur produits pétroliers correspondent uniquement au différentiel entre le prix convenu au départ et le prix effectif à terme, lequel ne peut être anticipé et est à ce titre considéré comme nul.

Le montant de l'ensemble des opérations constatées en 2018 atteint 1 341,3 M€ dont le détail est ventilé dans le tableau n° 2. Ce montant représente une baisse de 37 % comparé à l'exercice 2017.

Pour la couverture du risque de change, les montants retracés sont, d'une part les sommes en euros convenues par les contrats à terme, d'autre part la conversion en euros des devises reçues, au taux de change du jour du dénouement des contrats. S'agissant des opérations de couverture sur les produits pétroliers, seul figure le différentiel entre le prix convenu au départ et le prix effectif à terme (cf. encadré *supra* sur les instruments de couverture).

**Tableau n° 2 : Exécution du compte de commerce Couverture des  
risques financiers de l'État au 31 décembre 2018 (M€)**

Recettes constatées		Dépenses constatées	
<b>1) Versement en provenance des programmes bénéficiaires au titre de l'acquisition des instruments financiers de couverture des risques</b>		<b>3) Versement aux contreparties financières pour l'acquisition des instruments de couverture des risques</b>	
- depuis le programme <i>Aide économique et financière au développement ( 110)</i>	60,737	- au titre de l'aide économique et financière au développement	60,737
- depuis le programme <i>Approvisionnement en produits pétroliers</i>		- au titre des approvisionnements en produits pétroliers	
- depuis les programmes <i>Action de la France en Europe et dans le monde et Solidarité à l'égard des pays en développement (105 et 209)</i>	477,236	- au titre de l'action de la France en Europe et dans le monde et de la solidarité à l'égard des pays en développement	477,236
- depuis le CAS PFE (731)	120,124	- au titre du CAS PFE	120,124
<b>Total 1)</b>	<b>658,098</b>	<b>Total 3)</b>	<b>658,098</b>
<b>2) Flux financiers reçus des contreparties financières</b>		<b>4) Autres charges et versements</b>	
- au titre de l'aide économique et financière au développement	71,868	- pour l'aide économique et financière au développement	71,868
- au titre des approvisionnements en produits pétroliers	10,722	- pour les approvisionnements en produits pétroliers	10,722
- au titre de l'action de la France en Europe et dans le monde et de la solidarité à l'égard des pays en développement	479,709	- pour l'action de la France en Europe et dans le monde et de la solidarité à l'égard des pays en développement	479,709
- au titre du CAS PFE	120,865	- pour le CAS PFE	120,865
<b>Total 2)</b>	<b>683,16</b>	<b>Total 4)</b>	<b>683,16</b>
<b>Total recettes 1) + 2)</b>	<b>1 341,26</b>	<b>Total dépenses 3) + 4)</b>	<b>1 341,26</b>

Source : Agence France Trésor

Les écarts portant sur les opérations de dépenses et de recettes entre la prévision (504 M€) et l'exécution (658,1 M€) s'élèvent à 154,1 M€. Ils sont dus aux contrats à terme demandés et négociés après la loi de finances initiale.

Les opérations de change au titre des programmes 105 *Action de la France en Europe et dans le monde* et 209 *Solidarité à l'égard des pays en développement* exécutées pour un montant de 477,2 M€ sont supérieures de 34 M€ aux prévisions (qui s'élevait à 443 M€).

Une dépense de 120,124 M€ du CAS PFE, non inscrite en prévision, a en outre fait l'objet d'une couverture en cours d'année.

Les opérations de change pour le programme 110 exécutées à hauteur de 60,7 M€ sont en ligne avec la prévision (qui s'élevait à 61 M€).

Par ailleurs, les montants dépendant de parités de change ou de prix pétroliers à échéance ne peuvent être anticipés en LFI

La valeur en euros des devises reçues à l'échéance des contrats atteint 672 M€, équivalant à **un gain de change de 14 M€**

**Les contrats sur produits pétroliers ont également généré en 2018 un gain de 10,7 M€, répercuté sur le compte de commerce *Approvisionnement en produits pétroliers*.**

#### **La réactivation du mécanisme de couverture du risque de change du MEAE**

Alors que le compte de commerce *Couverture des risques financiers de l'État* a été conçu initialement pour couvrir le risque afférent au paiement des contributions aux organisations internationales et opérations de maintien de la paix (CIOMP) libellées en devises, ce mécanisme a trouvé ses limites à partir de l'été 2014, la dépréciation de l'euro vis-à-vis du dollar conduisant le ministère des affaires étrangères à cesser d'y recourir. Le MEAE a identifié ce risque comme majeur dans sa cartographie des risques budgétaires. Ces difficultés ont été évoquées dans les notes d'exécution budgétaires sur l'exercice 2015<sup>2</sup> ainsi que dans la communication de la Cour à la commission des finances de l'Assemblée nationale sur les contributions internationales de la France (octobre 2015).

<sup>2</sup> *Action extérieure de l'État, Pertes et bénéfices de change et Couverture des risques financiers de l'État.*

Le MEAE dispose depuis 2006 d'un mécanisme de couverture de risque de change encadré par une convention (signée le 5 juillet 2006) avec l'Agence France Trésor, la DSFIPE et l'agence comptable centrale du Trésor. Cette convention a été actualisée le 12 avril 2018. Elle confirme la répartition des rôles respectifs du MEAE et du ministère de l'économie et des finances posée par la convention du 5 juillet 2006. La définition de la politique de couverture de change et la fixation de l'horizon de couverture, du montant, du calendrier et de la devise choisie demeurent ainsi du ressort du MEAE et la réalisation de cette couverture de celui du de l'AFT. Le SCBCM MAE dispose désormais de comptes en devises (USD et CHF) dont les conditions de fonctionnement sont prévues dans des conventions dédiées signées entre l'AFT, la DGFIP et la Banque de France. Désormais, le versement des devises aux organismes étrangers destinataires est assuré par le comptable du ministère des Affaires étrangères. Le caractère plus ou moins favorable du taux de change obtenu par l'AFT pour le ministère des affaires étrangères par rapport au niveau acceptable pour celui-ci peut désormais s'apprécier pour l'intégralité de l'opération à négocier ou, le cas échéant, pour la totalité de ses tranches.

Cependant, en dépit de ces avancées, la convention précitée ne précise pas lors de la mise en œuvre du dispositif de couverture de change, le niveau de taux de change 'acceptable' lors de la passation des ordres d'achat. La pratique initialement retenue par le MEAE a consisté à ne faire jouer la couverture que si le taux de change était égal ou supérieur au 'taux de budgétisation'<sup>3</sup> afin de ne pas générer de perte budgétaire non couverte par des crédits budgétaires et figer ainsi des pertes. La direction du budget précise que le taux de change mentionné dans les documents budgétaires ne revêt qu'une valeur indicative et ne constitue pas, selon elle, un taux-plancher en deçà duquel le ministère ne devrait pas recourir à une couverture.

Mettre en place une politique globale de couverture du risque de change pour l'État permettrait de répondre à ces interrogations en adoptant une stratégie cohérente pour l'ensemble des crédits concernés (au-delà du seul MEAE) et en centralisant la mise en œuvre du mécanisme de couverture.

<sup>3</sup> Les conférences budgétaires fixent le montant des contributions en dollars selon l'hypothèse de taux de change précisée dans la circulaire. Ce taux, s'il est indicatif, sert néanmoins de référence pour l'exercice de budgétisation.

## 2 Une politique globale de couverture de change reste à mettre en œuvre

En l'absence de politique globale de couverture du risque de change, chaque ordonnateur ministériel souhaitant mettre en place une telle couverture sur ses crédits doit, pour ce faire, conclure une convention avec l'AFT et élaborer sa propre stratégie de couverture.

Ainsi que le souligne la Cour depuis l'exécution budgétaire 2013, l'utilisation du compte de commerce 910 pour couvrir les risques de change présente des limites, tant en termes d'exhaustivité des risques couverts que d'efficacité du mécanisme de couverture. Elle a formulé une recommandation commune aux comptes 910 et 953 *Pertes et bénéfices de change* de définir une politique globale de couverture de change.

Dans sa communication sur les contributions internationales de la France (2007 - 2014) d'octobre 2015 à la commission des finances de l'Assemblée nationale, la Cour a recommandé, de façon similaire, « la mise en place, après une analyse économique rétrospective et prospective, d'un mécanisme efficace de couverture du risque de change, sans préjudice d'un ajustement des crédits dans le cadre de la programmation budgétaire ».

Si des progrès ont pu être constatés depuis dans la couverture du risque de change du MEAE (cf. encadré *supra*), les difficultés constatées en 2015 par le MEAE sont toujours susceptibles de se reproduire.

Les travaux menés par une mission conjointe l'Inspection générale des Finances et l'Inspection générale des affaires étrangères, chargée d'établir une analyse d'ensemble de l'exposition des finances publiques aux variations de change et de dresser un bilan de l'organisation et des outils actuels de la politique de couverture afin d'en tirer des propositions d'adaptation, sont également venus appuyer cette recommandation. Si aucun recensement annuel des opérations réalisées dans le cadre des programmes budgétaires susceptibles de nécessiter une couverture du risque de change n'est organisé, la mission IGF-IGAE sur le budget de l'État a néanmoins estimé à 2,1 Md€ le montant des dépenses de l'État en devises en 2015.

L'ensemble de ces actions a été détaillé dans le rapport remis en octobre 2016 au Parlement<sup>4</sup>. Un groupe de travail interministériel a été constitué afin d'expertiser à la fois la faisabilité technique et le rapport

---

<sup>4</sup> Les principales recommandations de la mission IGF/IGAE sont détaillées dans la note d'exécution budgétaire relative à *Couverture des risques financiers de l'État* au titre de l'exercice 2016.

coût/efficacité des préconisations formulées dans le rapport de la mission conjointe IGF-IGAE, eu égard, notamment, aux évolutions des systèmes d'information budgétaire et comptable qu'une réforme de la politique de couverture du risque de change impliquerait.

Toutefois, les suites données à ce groupe de travail demeurent insuffisantes. Les travaux du groupe de travail ont porté, en 2018, sur l'actualisation de la convention entre le ministère des affaires étrangères, l'AFT ainsi que les SCBCM Finances et Affaires étrangères portant sur la couverture du risque de change.

Or, si le sujet peut apparaître moins important qu'en 2014 et 2015, compte tenu de la plus faible fluctuation depuis lors du taux de change euro-dollar, il n'en demeure pas moins que l'absence de couverture systématique comporte un risque dès lors qu'on ne peut exclure le retour d'évolutions de change plus importantes et que ce risque est transversal à l'ensemble des crédits concernés, au-delà du seul MEAE.

#### **Le groupe de travail interministériel**

La première réunion du groupe de travail chargé d'expertiser la mise en œuvre des propositions de la mission IGF-IGAE a eu lieu plus d'un an après la communication du rapport, en novembre 2017. Le groupe de travail est constitué de représentants de la direction du budget (bureau des affaires étrangères et du développement), du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (direction des affaires financières), de la direction générale du Trésor (bureau aide publique au développement), l'Agence France Trésor (cellule trésorerie), des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels, de la Direction Générale des Finances Publiques (département comptable ministériel et Mission Chorus), de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Étranger et l'agence pour l'informatique financière de l'État. Sa coordination a été confiée à la direction du budget.

À l'issue de cette première réunion, il a été décidé de mettre à jour la convention portant sur les opérations de change à terme conclue entre le ministère des affaires étrangères, l'Agence France Trésor, le SCBCM Finances et le SCBCM Affaires étrangères d'ici mars 2018. L'objectif est, d'une part, d'actualiser les règles et procédures comptables et d'autre part de tenir compte de l'ouverture d'un compte en devises dans les écritures du SCBCM Affaires étrangères comme le recommandait la mission IGF-IGAE<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Jusqu'à présent, en l'absence de compte en devises à disposition du CBCM MEAE, c'est le CBCM Finances qui assurait le paiement des bénéficiaires finaux des devises ; la convention actualisée établira un transfert des devises du CBCM Finances vers le CBCM MEAE afin que celui-ci règle directement les bénéficiaires finaux.

Une nouvelle convention a été signée le 12 avril 2018. Le SCBCM MAE dispose désormais de comptes en devises (USD et CHF) dont les conditions de fonctionnement sont prévues dans des conventions dédiées signées entre l'AFT, la DGFIP et la Banque de France (cf *supra*).

La Cour s'étonne qu'en dépit de ses recommandations réitérées et de la constitution d'un groupe de travail consacré à la mise en œuvre des propositions de la mission IGF-IGAE en matière de couverture du risque de change, la dimension plus stratégique de la gestion du risque de change n'ait toujours pas été abordée.

La Cour ne peut qu'appeler à une reprise de ces travaux afin que soit mise en œuvre une politique globale de couverture du risque de change pour l'État en adoptant une stratégie cohérente et centralisée pour l'ensemble des crédits concernés.



### **3 La conformité aux principes et règles du droit budgétaire**

La régularité des opérations réalisées à partir du compte de commerce s'apprécie au regard de l'article 22 de la LOLF qui prévoit un caractère limitatif au découvert fixé en loi de finances. En cas de dépassement, le ministre chargé des finances doit en informer les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances.

L'autorisation de découvert arrêtée en loi de finances initiale vise à permettre à l'AFT de prendre des engagements à l'égard des établissements financiers sur les contributions à couvrir alors que les crédits en provenance des différents programmes n'ont pas encore été versés sur le compte. Or, les contrats conclus prévoient un échange de flux de paiement le même jour, de sorte que le compte de commerce n'est en principe jamais à découvert en fin de journée.

Pour 2018, l'autorisation de découvert en loi de finances reposait sur un volume d'opérations estimé en dépenses et en recettes à 526 M€

En exécution, le volume d'opérations (658 M€) reste proche, bien que supérieur à l'évaluation de la loi de finances.

## **4 Les recommandations de la Cour**

### **4.1 Le suivi des recommandations formulées au titre de 2017**

En 2017, la Cour avait reconduit la recommandation émise sur l'exercice 2016.

1. Mettre en place une politique centralisée et cohérente de couverture du risque de change applicable à l'ensemble des opérations mises en œuvre dans le cadre des programmes budgétaires susceptibles d'en bénéficier (reconduite).

Cette recommandation figure dans le référé n° S2017-2207 relatif aux 50 recommandations des notes d'exécution budgétaires susceptibles d'être mises en œuvre dans la loi de finances 2018. Dans sa réponse en date du 27 octobre 2017, le Ministre de l'action et des comptes publics a rappelé la mise en place d'une mission de l'inspection générale des affaires étrangères (IGAE) et l'inspection générale des finances (IGF) relative à la couverture du risque de change du MAEDI, qui a largement repris à son compte les recommandations formulées par la Cour des comptes sur la nécessité de mettre en place une politique centralisée et cohérente de couverture du risque de change. Le groupe de travail mise en place par la suite ne s'est réuni qu'une seule fois en 2017 et s'est attaché, en 2018, à réviser la convention entre le MEAE et l'AFT. La dimension plus stratégique de la gestion du risque de change n'a, en revanche, toujours pas été abordée.

### **4.2 Récapitulatif des recommandations formulées au titre de la gestion 2018**

Dans l'attente de l'aboutissement des travaux du groupe de travail précité, la Cour, à l'issue de l'exercice budgétaire 2018, reconduit la recommandation qu'elle avait émise sur l'exercice 2017 :

1. *Mettre en place une politique centralisée et cohérente de couverture du risque de change applicable à l'ensemble des opérations mises en œuvre dans le cadre des programmes budgétaires susceptibles d'en bénéficier (reconduite).*

**Annexe n° 1 : liste des publications récentes de la Cour des  
comptes en lien avec les politiques publiques concernées  
par la NEB**

*Les contributions internationales de la France 2007- 2014,*  
Communication à la commission des finances, de l'économie générale et  
du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale Octobre 2015

### Annexe n° 2 : Suivi des recommandations formulées au titre de l'exécution budgétaire 2017

N° 2017	Recommandation formulée au sein de la note d'exécution budgétaire 2017	Réponse de l'administration	Appréciation par la Cour du degré de mise en œuvre*
1	Mettre en place une politique centralisée et cohérente de couverture du risque de change applicable à l'ensemble des opérations mises en œuvre dans le cadre des programmes budgétaires susceptibles d'en bénéficier (reconduite).	<p>La direction du budget considère que l'idée d'un mécanisme de couverture centralisé est séduisante dans son principe, mais suppose un examen approfondi des implications en termes de responsabilité pour chacun des acteurs. Il convient en effet de concilier le principe cardinal selon lequel les ministères doivent demeurer responsables de leurs programmes budgétaires et ce qui constituerait de facto une forme d'externalisation de la prise de décision sur des pans, parfois substantiels, de ces programmes.</p> <p>À ce stade, il n'est pas prévu de nouveaux travaux au-delà des évolutions apportées dans le cadre de la convention signée en avril 2018 avec le MEAE.</p>	<p><b>Non mise en œuvre</b></p>

\* *Totalement mise en œuvre, mise en œuvre en cours, mise en œuvre incomplète, non mise en œuvre, refus, devenue sans objet*

